

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 40216 Nom ou dénomination : AB INTERNATIONAL
--

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2021 sous le numéro de dépôt 165159

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Vanessa Gabillet agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée Ab International au capital de : 100,00 € dont le Siège Social sera établi à 45 rue de maubeuge 75009 Paris.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Grands Boulevards, au compte spécial bloqué numéro: 23488509030, la somme de : 100,00 € représentant ⁽²⁾ :

- ☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Paris, le 16 décembre 2021

le Directeur de L'Agence

P/O Adrien Launois

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U.

CERTIFICAT

Le BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS, représentée par Monsieur [Nom] Agence de [Adresse]

Au vu des renseignements que la Société par Actions [Nom] a fournis en vertu de son statut et de son règlement, et au vu de son bilan, nous certifions que :

CERTIFICAT de la Société par Actions de [Nom] au capital de 100 000 000 de francs, dont 100 000 000 de francs sont versés.

☐ Intégrité du capital social et numéraire
☐ Intégrité du capital social et numéraire

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES

A Paris le 10 décembre 1931

Il est constaté que les fonds déposés par la Société par Actions [Nom] sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve et d'un fonds de garantie, conformément à son statut et à son règlement.

Il est constaté que les fonds déposés par la Société par Actions [Nom] sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve et d'un fonds de garantie, conformément à son statut et à son règlement.

AB INTERNATIONAL
Société par Actions Simplifiée à Associé unique
Capital social : 100 euros
Siège social : 45 rue de Maubeuge, 75009 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
(la « Société »)

Liste des souscripteurs et état des versements

Nom, prénom et domicile des actionnaires	Nombre d'actions souscrites	Montant unitaire de l'action (euros)	Montant des versements effectués (euros)
FREA SARL Représentée par Madame Eva NAJARIAN 45 rue de maubeuge-75009 Paris	100	1 €	100 €

Nombre total d'actions souscrites : 100

Montant nominal des actions : 1 euro

Montant total des versements effectués : 100 euros

La présente liste des souscripteurs d'actions de la Société est certifiée exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

DocuSigned by:

79779B48764B4CD...

AB INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée à Associé unique

Capital social : 100 euros

Siège social : 45 rue de Maubeuge, 75009 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

La société FREA, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social sis à Paris 9^e (75009) 45 rue de Maubeuge, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 497 798 306, elle-même représentée par sa gérante Madame Eva NAJARIAN

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts (ci-après les « **Statuts** ») de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

1. FORME

1. La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2. Cette Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La Certification selon des normes ou des référentiels avec la marque ABI, de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes et de toutes activités liées tels que : audits, formation, etc. ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AB INTERNATIONAL**

sigle : **ABI**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **45 rue de Maubeuge -75009 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine

assemblée générale de la collectivité des associés.

5. DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société :

APPORTS EN NUMÉRAIRE

Une somme en numéraire d'un montant total de cent euros (100 €), correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Cette somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque BRED BANQUE POPULAIRE, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Si la collectivité des associés le décide expressément, les associés bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq années en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

11.1 Préemption

a) Principe général

Chacun des Associés reconnaît expressément aux autres Associés un droit de préemption en cas de Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra.

En conséquence, chacun des Associés s'interdit formellement de procéder à un Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des autres Associés à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

Les Titres Transférés sont, pour les besoins du présent article, dénommés les « **Titres Concernés** ».

b) Modalités d'exercice du Droit de Préemption

Lorsqu'un Associé recevra d'un Tiers une offre d'achat portant sur tout ou partie des Titres dont il est propriétaire (ci-après, l'« **Offre d'Acquisition** ») et qu'il envisage de Transférer lesdits Titres Concernés, il s'engage à en avertir les Bénéficiaires du Droit de Préemption dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après, la « **Proposition de Transfert** »).

Cette Proposition de Transfert devra, à peine de nullité de la Notification :

- (i) être accompagnée de la copie de proposition de l'Acquéreur et comporter une mention expresse de l'Associé cédant conforme au modèle suivant : *“ Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidats(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d'une (de) personne(s) solvable(s) agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert ”* ;

(ii) Mentionner :

- les nom, prénom, profession et domicile de chaque Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration, identité des actionnaires (ainsi que toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou les personnes détenant en dernier ressort le Contrôle de la ou les personnes effectuant l'offre d'acquisition des Titres Concernés),
- le nombre et la nature des Titres devant être Transférés,
- le prix offert de bonne foi par l'Acquéreur, étant précisé que si le prix offert n'est pas payable exclusivement en numéraire, la Proposition de Transfert devra également comporter une valorisation de la contrepartie offerte pour l'acquisition des Titres (ainsi que tous les éléments ayant permis la détermination de cette valorisation),
- les modalités de paiement de ce prix et,
- l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert envisagé.

(iii) en cas de projet de Transfert à un Tiers, être accompagnée d'une déclaration de l'Acquéreur attestant avoir pris connaissance des présents statuts et de son engagement ferme et définitif d'adhérer aux présentes en cas d'acquisition des Titres Concernés et d'être en conséquence tenu par l'ensemble des stipulations des présentes, comme s'il en avait été signataire dès l'origine.

Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, le projet de Transfert devra être Notifié dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription.

c) Délai d'exercice du Droit de Prémption

Chaque bénéficiaire du Droit de Prémption disposera alors d'un délai de vingt (20) Jours à compter de la réception de la Proposition de Transfert (ci-après, le « **Délai d'Acceptation** ») pour informer l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après, la « **Notification de Prémption** ») de son intention d'exercer son Droit de Prémption sur les Titres correspondant à la quote-part qu'il détient dans le capital de la Société et, le cas échéant, sur les Titres qui n'auraient pas été préemptés par les autres Bénéficiaires du Droit de Prémption.

Si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription, les Bénéficiaires du Droit de Prémption devront faire connaître leur intention d'exercer leur Droit de Prémption sur les droits préférentiels de souscription dans un délai de quatre (4) Jours à compter de la date de réception de la Proposition de Transfert.

d) Exercice du Droit de Prémption

En cas d'exercice, le Droit de Prémption devra s'exercer sur la totalité des Titres Concernés dont la cession est envisagée, aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités de règlement que celles figurant dans la Proposition de Transfert sous réserve des dispositions du e) ci-après.

Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption aurait été exercé conformément aux stipulations du présent Article 3, le Transfert devra intervenir dans un délai maximum de vingt (20) Jours à compter de la réception de la Notification de Prémption ou, en cas de recours à l'expertise conformément au e) ci-après, dans un délai maximum de vingt (20) Jours suivant la remise de son rapport par l'expert. Le paiement du prix des Titres Concernés devra intervenir lors du Transfert des Titres Concernés.

e) Prix des Titres objets du Droit de Prémption

Le prix de cession des Titres Concernés payable à l'Associé Cédant sera égal au prix en numéraire offert par l'Acquéreur dans l'Offre d'Acquisition. Si le prix offert dans l'Offre d'Acquisition n'est pas payable exclusivement en numéraire, la Partie Cédante devra proposer dans la Proposition de Transfert des conditions substantiellement équivalentes à celles contenues dans l'Offre d'Acquisition.

Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de cession proposé par l'Associé Cédant, les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption devront faire part de leur désaccord par notification écrite envoyée à l'autre (aux autres) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption, à la Partie Cédante et au Président de la Société avant l'expiration du Délai d'Acceptation.

A défaut de notification dans ce délai, les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption seront irrévocablement présumés avoir accepté les conditions contenues dans la Proposition de Transfert. En cas de refus par les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption des conditions proposées par la Partie Cédante, le prix des Titres Concernés sera déterminé par accord unanime entre les Parties concernées.

Si celles-ci ne peuvent parvenir à un tel accord dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du Délai d'Acceptation, ce prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront répartis par moitié entre le Cédant et le (les) Bénéficiaire(s). Les conclusions de l'expert, qui devront être rendues dans un délai maximum de trente (30) jours de sa désignation, seront définitives et, sauf erreur manifeste, lieront la Partie Cédante et le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption.

f) Défaut d'exercice du Droit de Prémption

A défaut de prémption de la totalité des Titres Concernés, la Partie Cédante devra Transférer la totalité des Titres Concernés qu'elle désirait céder au(x) seul(s) acquéreur(s) indiqué(s) dans la Notification et au prix et conditions énoncés dans ladite Notification.

La Partie Cédante sera libérée de toute obligation de Transférer les Titres Concernés aux Bénéficiaires du Droit de Prémption si la totalité des Titres Concernés n'a pas été préemptée par les Bénéficiaires du Droit de Prémption avant l'expiration du Délai d'Acceptation.

La faculté pour la Partie Cédante de Transférer les Titres Concernés au Tiers Acquéreur ayant formulé une Offre d'Acquisition en cas de défaut d'exercice des Droits de Prémption sera subordonnée aux conditions que :

- (i) le Transfert faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition soit réalisé dans un délai de trente (30) Jours à compter du Jour suivant la fin du Délai d'Acceptation applicable si le Droit de Prémption n'a pas été exercé ;
- (ii) le Transfert soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans l'Offre d'Acquisition, étant précisé que toute modification des prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition sera de plein droit considérée comme une nouvelle Offre d'Acquisition devant à nouveau être soumise au Droit de Prémption conformément aux termes du présent Article 3 ;
- (iii) le Tiers Acquéreur adhère aux présents Statuts.

g) Transferts exclus du champ d'application du Droit de Prémption

Seront libres et ne pourront donner lieu à préemption, la Partie Cédante devant toutefois, préalablement au Transfert, Notifier aux autres Associés et au Président, le Transfert et, notamment, le nom du bénéficiaire, le prix de cession et le nombre de Titres Concernés Transférés suivants :

- ⇒ Toute Cession de Titres par l'un des Associés (a) à toute Entité Liée contrôlée par un Associé à condition que lesdits Titres soient rétrocédés à l'Associé (ou à toute autre Entité Liée à l'Associé) dans l'hypothèse où le cessionnaire cesserait d'être une Entité Liée contrôlée par l'Associé ou (b) à l'associé, personne physique Contrôlant ledit Associé, sous réserve que cette Entité Liée ait adhéré aux présents Statuts.

11.2 Agrément

La cession des actions à un tiers (à l'exception des conjoints, ascendants, descendants) à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société (ou le Directeur Général si le cédant est le Président) une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte :

- ⇒ Tant que la société ne compte que deux associés, d'un accord de l'autre associé ;
- ⇒ Quand la société compte plus de deux associés, d'une décision collective des associés prise avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- ⇒ du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les parts sociales dont la cession est envisagée, soit de les faire acheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une décision de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des présentes clauses est nulle.

12. ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

12.1.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

12.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

12.1.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

12.3.1 Exclusion d'un Associé

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée en cas de violation par celui-ci des présents statuts, d'actes contraires à l'intérêt social.

L'exclusion est prononcée par la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés ;
- Convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend

effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions, étant entendu qu'en l'absence d'accord entre l'Associé exclu et la collectivité des Associés, le prix de rachat sera fixé par l'Expert. L'Expert devra fixer le prix de rachat à la plus faible des valeurs entre le prix acquitté par l'Associé et le prix qu'il aura déterminé conformément aux stipulations du quatrième paragraphe de l'article 11.1 (e) des présents statuts. Il est expressément convenu que le Droit de Prémption et la procédure d'Agrément ne s'appliqueront pas dans cette hypothèse.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou d'un Associé détenant seul ou de concert au moins ¼ des Actions et des droits de vote y afférents.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

14. PRESIDENT ET DIRECTION GENERALE

14.1 Nomination du Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, sans limite d'âge. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts constitutifs à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés.

Le président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée à la majorité des

associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

La durée de mandat du Président est déterminée par les associés lors de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 1 an, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut également être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Par ailleurs, il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Les conditions de rémunération du Président sont fixées par décision collective des associés.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, et avec l'accord du Directeur Général, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut décider de la mise en place de tout comité pour une mission particulière permanente ou non.

14.3 Directeurs Généraux

Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeurs Généraux sont renouvelés, remplacés et nommés, sur proposition du Président, par une décision collective des associés.

La durée de mandat ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du ou des Directeurs Généraux, sont déterminées par les associés lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués de leur mandat à tout moment, sans respect d'un préavis, par une décision des associés, qu'ils ne sont pas tenus de motiver.

A l'égard des tiers, sauf décision contraire des associés mentionnée dans l'acte de nomination du ou des

Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la société à l'égard des tiers.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la société.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, et avec l'accord du Président, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent être liés à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

14.4 Rôle des représentants du Comité d'entreprise auprès des organes de direction

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, le Président et/ou le ou les Directeur(s) Général(aux) constitue(ent) l'organe de représentation auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article 2323-64 du Code du travail.

La délégation du Comité d'entreprise sera composée de deux membres du Comité d'entreprise appartenant l'un à la catégorie cadres, techniciens, agents de maîtrise et l'autre à la catégorie employés et ouvriers et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Les membres de la délégation peuvent soumettre les vœux du comité d'entreprise à l'organe de direction, lequel doit donner un avis motivé sur ses vœux (article L. 2323-63 du Code du travail).

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

15.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions des conventions.

15.2 Lorsque la société comporte plusieurs associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent au président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à [l'article L. 227-9](#) du Code de Commerce.

La Société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret soit, le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Si lors de la clôture d'un exercice deux des trois seuils fixés par décret ne sont pas dépassés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats, distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- Nomination et révocation du président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération.
- Nomination et révocation du/des directeurs généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Toute modification statutaire (à l'exception du transfert du siège social) ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Modification des clauses relatives aux modalités de cession des Titres, notamment de la clause d'agrément et/ou de préemption, la clause d'exclusion d'un Associé notamment, lorsque cet Associé est une personne morale, en cas de changement de Contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale Associée ;
- Agrément d'un Associé ;
- Exclusion d'un Associé.

17.2 Compétence du président/du ou des Directeurs Généraux/ou des Directeurs Généraux Délégués.

Toute autre décision relève de la compétence du président ou du ou des Directeurs Généraux ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

17.3 Modes de délibérations - Quorum – Majorité

17.3.1 Quorum

Le quorum est atteint lorsque des associés représentants au moins 50% des actions sont présents ou représentés.

17.3.2 Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, , ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, toute augmentation de capital social réalisée en vue de l'entrée au capital d'un tiers requiert l'unanimité des associés.

b) Autres décisions

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale ou par consultation écrite, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

17.3.3 Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du président ou en cas de carence, par le Directeur Général ou un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du président, en assemblée, par acte sous seing privé ou consultation écrite.

i. *Délibérations prises en assemblée*

Lorsque le président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont également convoqués par lettre recommandée avec avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le président ou à défaut par toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du pouvoir conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification

garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ii. *Téléconférence ou vidéoconférence*

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. *Délibérations prises par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iv. *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une

ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 17.4 ci-après.

17.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président s'il a été établi une feuille de présence ou par tous les associés s'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

18. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

18.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit jours à l'avance.

18.2 Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

18.3 Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La Loi dispense les dirigeants de toute société commerciale d'établir un rapport de gestion si la société répond à la définition des petites entreprises et donc ne dépasse pas deux des trois seuils visés par les dispositions des articles L.123-16 et D.123-200 2° du Code de commerce.

En-deçà des seuils légaux, la société sera dispensée d'établir un rapport de gestion.

Au-delà des seuils légaux, l'établissement du rapport de gestion sera obligatoire

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir un rapport de gestion quand la Société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total de son bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice, conformément à l'article L. 232-1 du code de commerce. »

21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des

associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

24. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

26. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Marie-Claude ABI RACHED**, née le 16 juillet 1967 à BAABDA (Liban), de nationalité française, demeurant à Baabda (LIBAN) 27 rue Saint Elie-Rihanieh.

La Présidente ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

27. PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

29. FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

29.1 Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

29.2 Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que sera, purement et simplement, supprimé l'Article 35 des Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'assemblée générale extraordinaire se prononce à cet effet.

Fait à Paris

Le 16 décembre 2021

En trois (3) exemplaires.

DocuSigned by:
FREA SARL
79779B48764B4CD...

FREA SARL

Représentée par Madame EVA NAJARIAN

DocuSigned by:
Marie Claude ABI RACHED
1C5FCCEF12CA4C9...
bon pour
acceptation
des fonctions
de
présidente

Madame Marie-Claude ABI RACHED

**Bon pour acceptation des fonctions de Présidente*

Annexe I

Etat des frais et actes engagés pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- i. Dépôt du capital social auprès de banque BRED BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS;
- ii. Toute opération nécessaire à la constitution de la Société ;
- iii. Frais engagés en vue de la réalisation de la constitution de la Société ;
- iv. Toute démarche et formalité administrative, commerciale et autre, nécessaire au démarrage des activités de la Société ;
- v. Conformément aux dispositions légales, l'immatriculation de la Société au RCS de Paris emportera reprise des actes précités à nom.

DocuSigned by:

79779B48764B4CD...